30 mars 2004 **04.132**

Projet de loi Damien Cottier

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Commission de gestion et des finances

Art. 21, al. 5 (nouveau)

[5]La commission peut demander aux services de l'administration de lui transmettre, sans intermédiaire, toute remarque et proposition concernant la mission et l'organisation de services de l'administration qui serait susceptible de générer des économies budgétaires. Le traitement anonyme de l'information est garanti. Le bureau de la commission est chargé d'y veiller.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 20, al. 5 (nouveau)

[5]A l'invitation de celle-ci, les fonctionnaires peuvent transmettre librement et sans intermédiaire à la commission de gestion et des finances du Grand Conseil toute remarque et proposition concernant la mission et l'organisation de services de l'administration qui serait susceptible de générer des économies budgétaires. Le traitement anonyme de l'information est garanti. Le bureau de la commission est chargé d'y veiller.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: M. Desaulles-Bovay, W. Haag, P. Sandoz, W. Geiser, E. Berthet, G. Pavillon, M.-L. Béguin, Y. Morel et R. Comte.

./.

Brève argumentation:

Il s'agit de mettre en place une *"boîte à idées"*, dans laquelle tous les employés de l'Etat pourront transmettre, sur appel de la commission de gestion et des finances (CGF), toute bonne idée ou toute information utile dans le cadre du travail d'assainissement des finances publiques.

Il doit s'agir ici exclusivement d'informations relatives aux missions attribuées aux services et à leur pertinence ainsi qu'à leur organisation et aux procédures utilisées.

Il ne peut par contre en aucun cas s'agir de questions portant sur le travail et l'attitude d'employés de l'Etat, ces questions devant être réglées par la voie hiérarchique habituelle et ne relevant pas du rôle du Grand Conseil.

Les informations portant sur l'identité des personnes ayant transmis des messages doivent être protégées et l'anonymat garanti, y compris à l'égard du Conseil d'Etat. Il importe donc que le bureau de la commission garantisse cet anonymat par des procédures adéquates.

Concrètement cette "*boîte à idées*" pourra être mise en place par exemple sous forme de case postale, de ligne téléphonique ou, plus probablement, d'une page Intranet permettant aux fonctionnaires de s'adresser directement à l'intention de la CGF.